

Notes sur les dispositions légales, réglementaires et les normes concernant les installations électriques et plus largement la prévention incendie dans les églises

1. Remarques :

- Il n'y a pas de réglementation spécifique aux édifices de cultes, mais des dispositions qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments ou d'institutions ou à certaines installations techniques (bâtiments élevés, employeurs, établissements recevant du public, installations électriques, chaudières, etc.), qui de facto concernent les édifices de culte et plus particulièrement les églises.
- La réglementation à ce sujet est d'origine variée : législation belge, décrets régionaux, normes, règlements communaux, etc.
- Les réglementations s'appliquent souvent aux bâtiments construits à partir de la date d'entrée en vigueur de ces textes, donc certaines dispositions s'appliquent ou pas en fonction de la date de construction ou encore d'extension du bâtiment.
- Les églises sont souvent des bâtiments anciens (la plupart ont été construites avant l'application des normes de sécurité), certaines sont inventoriées ou classées. Il y a donc des aménagements spécifiques à réaliser par rapport aux réglementations ; il faut dans ce cas consulter Urban Brussels ;
- Le dernier mot de l'aménagement et de l'équipement de l'église par rapport à la sécurité reste du ressort des services de secours, suite à une visite sur place. Il peut y avoir ici d'importantes différences entre les personnes sur le niveau d'exigences ou la manière d'appliquer la réglementation.

2. Préalable : notion d'employeur

Est considéré comme employeur, selon l'art.2, §1^{er} de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, toute personne qui occupe un travailleur ou assimilé. Sont assimilés aux travailleurs :

- a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
- b) les personnes qui suivent une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectué ou non dans l'établissement de formation;
- c) les personnes liées par un contrat d'apprentissage;
- d) les stagiaires;
- e) les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement.

En dehors du cas même du prêtre, on peut raisonnablement considérer qu'un sacristain, un organiste, du personnel de nettoyage, etc. sont, même si non rémunérés, visés par la catégorie a) de cette définition, puisqu'exécutant des prestations sous l'autorité de la fabrique.

3. Installations électriques : conformité et contrôle périodique

Les églises sont tenues à l'obligation légale de disposer d'un **système électrique conforme** dans deux cas de figure :

- si l'église est un lieu de travail¹ ;
- si l'église a une superficie ouverte au culte de plus 1000 mètres carrés².

Conformément au Règlement Général sur les Installations électriques (RGIE), ces mêmes églises sont tenues de **faire contrôler leur installation électrique** tous les 5 ans (car installation non-domestique)

- si l'installation électrique a été réalisée après le 1/01/1983;
- si une modification ou une extension importante a été apportée sur une installation électrique existante et réalisée à partir du 1/01/1983 ;
- si une modification ou une extension même non importante a été apportée sur une installation électrique existante après le 1^{er} juin 2020.

Dès lors, c'est seulement si l'église :

- n'est pas un lieu de travail ;
- n'a pas une superficie ouverte au public de plus de 1000 m² ;
- a une installation électrique qui date d'avant le 1^{er} janvier 1983 et sur laquelle aucune modification importante n'a été apportée depuis,

qu'elle n'est pas légalement tenue d'avoir un système électrique en conformité et ne tombe pas dans le champs d'application du RGIE.

Néanmoins, **il est vivement recommandé que toute église dispose d'un système électrique conforme aux normes en vigueur**. D'une manière générale, le propriétaire, gestionnaire ou exploitant d'une installation reste toujours responsable de la sécurité de son installation électrique.

4. Installations de chauffage

Le **contrôle** régulier des installations de chauffage est obligatoire³:

- chaque année s'il s'agit d'un chauffage au mazout ;
- tous les 2 ans s'il s'agit d'une chaudière au gaz, quelle que soit sa puissance.

Concernant la performance énergétique des installations de chauffage, toute chaudière doit faire l'objet d'un **diagnostic** approfondi au plus tôt un an avant et au plus tard un an après le 15e anniversaire de la chaudière⁴. Cet audit comporte une évaluation de la prestation énergétique, des informations sur les exigences auxquelles la chaudière doit répondre et les recommandations afin d'adapter ou de remplacer votre chaudière⁵.

5. Protection contre la foudre

En Belgique, tout édifice ayant reçu un permis d'urbanisme après le 31 décembre 1997 dont la hauteur est supérieure à 25 mètres doit obligatoirement être muni d'un système de protection contre la foudre (paratonnerre et parafoudre)⁵.

Le clocher étant parfois le point le plus haut du quartier, le risque qu'il soit touché par la foudre est assez élevé et l'installation d'un paratonnerre est toujours recommandée.

¹ Arrêté royal du 4 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail.

² Arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.

³ <https://www.energuide.be/fr/questions-reponses/obligatoire-le-contrôle-et-l'entretien-de-ma-chaudière-et-de-mon-chauffe-eau/978/>

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes.

⁵ Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.

6. Mesures de prévention incendie pour les employeurs

Selon le Code du bien-être au travail⁶, l'employeur est tenu :

- de réaliser une **analyse de risques**;
- de prendre, sur base de l'analyse de risques, les **mesures de prévention** matérielles et organisationnelles pour
 - prévenir l'incendie ;
 - assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, sans les mettre en danger;
 - combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie pour éviter sa propagation;
 - atténuer les effets nuisibles d'un incendie;
 - faciliter l'intervention des services de secours publics.

Parmi ces mesures, précisons que, dans le contexte d'une église :

- prévenir l'incendie suppose notamment:
 - conserver les produits inflammables dans une armoire dédiée et à distance de toute source de chaleur ;
 - vérifier la stabilité et la solidité des bancs de bougies ;
 - apposer des pictogrammes rappelant l'interdiction de fumer.
- l'évacuation des personnes présentes sur le lieu suppose :
 - l'aménagement d'**issues de secours** :
 - en nombre suffisant ;
 - de taille suffisante ;
 - dégagées en permanence ;
 - équipées d'un éclairage de sécurité ;
 - dotées d'une signalisation appropriée (pictogrammes) ;
 - s'ouvrant dans le sens de de l'évacuation ;
 - ne pouvant être fermées à clé.
 - l'affichage d'un **plan d'évacuation** à l'entrée du bâtiment.
- Combattre l'incendie pour éviter sa propagation suppose :
 - Assurer la présence d'équipements non automatiques de protection contre l'incendie (**extincteurs**) :
 - placés à des endroits visibles ou clairement signalés (pictogrammes) ;
 - d'accès et de manipulation faciles (lisibilité de l'étiquette) ;
 - contrôlés annuellement.
- Faciliter l'intervention des services de secours publics suppose notamment :
 - Affichage d'un **plan d'évacuation** (et communication à la zone de secours) comprenant notamment :
 - emplacement des installations électriques ;
 - emplacement des vannes de fermeture des fluides.
- Etablir un plan d'urgence interne suppose :
 - Affichage d'un **plan d'évacuation** (à la sacristie) comprenant notamment :
 - Personnes de contact ;
 - Cheminement d'évacuation des personnes ;
 - Localisation des extincteurs.

⁶ Le code du bien-être au travail comprend tous les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être de travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le CIPAR est à disposition des établissements pour les accompagner de façon personnalisée dans la concrétisation de ces règles⁷ :

- Mise à disposition d'un questionnaire d'auto-évaluation des risques et suivi personnalisé ;
- Orientation des fabriques vers les services compétents pour la concrétisation des mesures de sécurité ;
- Accompagnement des fabriques dans le processus de réalisation d'un plan d'évacuation des personnes, en coordination avec la zone de secours.

Dispositions complémentaires concernant la disposition et la taille des issues de secours :

- Taille des issues de secours⁸:

« Les dégagements, sorties, portes et voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment. » « Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel de l'entreprise, mais aussi les visiteurs, les clients et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent. » Valable pour les bâtiments construits après 1972.

- Nombre de sorties de secours⁹:
 - Capacité du local inférieure ou égale à 99 personnes: 1 sortie.
 - Capacité du local comprise entre 100 et 499 personnes: 2 sorties.
 - Capacité du local supérieure ou égale à 500 personnes: 2+n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité cumulée par 1000

Les règlements communaux complètent et précisent ces dispositions.

Dans tous les cas l'identification des cheminements de sécurité et des issues de secours ainsi que le nombre et l'emplacement des extincteurs seront décidés par la zone de secours lors d'une visite sur site (voir point 9 de cette note).

7. Autorisations communales pour les événements ayant lieu dans les églises

Les églises étant des lieux clos et couverts, les événements publics qui y ont lieu (concerts, conférences, etc.) ne peuvent en aucun cas être soumises à autorisation préalable. Cela n'empêche cependant pas les règlements communaux de soumettre ce type de réunions publiques à une obligation de déclaration préalable au bourgmestre. L'idéal est de se renseigner auprès de son Bourgmestre au moment d'organiser un tel événement.

8. Les rapports de prévention incendie : quelques remarques

- Une zone de secours rédige un rapport de prévention incendie suite à une visite sur site. Cette visite a lieu suite à une demande du Bourgmestre, sur sa propre décision ou à qui une fabrique a fait une demande de « poursuite d'activité », par exemple.
- Ces rapports sont de facto contraignants. En effet, un Bourgmestre peut par exemple demander la fermeture d'un lieu suite à un rapport défavorable ; par ailleurs, une fabrique dont

⁷ <https://cipar.be/publication-cipar/#la-protection-et-la-s%C3%A9curisation-des-%C3%A9glises-paroissiales>

⁸ Selon le RGPT (Règlement général sur la protection du travail), dans son article 52.5

⁹ Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

l'église recevrait un avis défavorable d'occupation et qui continuerait malgré tout son activité se verrait déclarée responsable en cas de problème lié à cet avis défavorable.

- Ces rapports et leur conclusion, comme évoqué plus haut, sont en partie liés à la subjectivité de la personne qui les rédige : il se basent en effet sur les « normes, règlements, codes de bonne pratique et/ou expérience personnelle » en la matière. Au niveau des textes, ils se basent notamment sur :
 - L'AR du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ;
 - L'AR du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
 - Le RGPT et son article 52 ;
 - Le Règlement général de Police de la commune.
- Ces rapports s'intéressent aux points suivants :
 - Résistance des portes au feu ;
 - Compartimentage du bâtiment ;
 - Occupation et nombre d'issues de secours ;
 - Chemins d'accès ;
 - Éléments de construction ;
 - Toiture ;
 - Largeur des escaliers et portes ;
 - Chaufferie et local de chaufferie ;
 - Installation électrique ;
 - Extincteurs.